



Arrêté municipal temporaire 25-DST-129 Réglementation de la circulation et du stationnement



CHEMIN DES TROIS PAROISSES

Le Maire de la commune d'Angers, Président d'Angers-Loire-Métropole,
Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2025 par l'entreprise **TPPL** sis 23 rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET, pour occuper le domaine public **chemin des Trois Paroisses**, dans sa section comprise entre la route du Hutreau et la rue Aubry Frères, dans le cadre de travaux d'aménagement cyclables et piétonniers sur la route du Hutreau (RD312) ;

Considérant que le chemin des Trois Paroisses est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes d'Angers et des Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **5 mai au 11 juillet 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposé ci-dessus, **chemin des Trois Paroisses**, sur cette voie, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise **TPPL**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation piétonne sera interdite ;
- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise **TPPL**.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **TPPL** dès le début de leur intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **TPPL** sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux et son retrait à la fin des travaux. L'affichage se fera de tel sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TPPL devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mardi 8 juillet 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TPPL**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

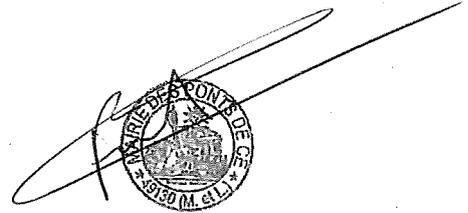
Fait aux Ponts-de-Cé en deux exemplaires originaux, le 24 avril 2025

Christophe BECHU,
Maire d'Angers



**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR**

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON,



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie.a.ville-lespontsdece.fr

